



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-017

OBJET : Contrat Général d'intérêt commun (utilisateurs d'attentes téléphoniques)
N° d'identifiant : 075569 avec la société Civile des Producteurs Associés – SCPA à Neuilly Sur Seine (92)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu les délibérations 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect des dispositions légales en matière de propriété intellectuelle et particulièrement les dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle pour le bon fonctionnement du service d'attentes téléphoniques.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La passation d'un Contrat Général d'intérêt commun (utilisateurs d'attentes téléphoniques) N° d'identifiant : 075569 avec la société Civile des Producteurs Associés – SCPA à Neuilly Sur Seine (92).

ARTICLE 2 : Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024. Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une période d'un an sans que sa durée totale n'excède trois ans. Ce montant sera revalorisé chaque année selon le tarif en vigueur publié sur le site de la SCPA, le 1er novembre de l'année précédente.

ARTICLE 3 : La rémunération forfaitaire annuelle est due au titre de l'autorisation de communication au public de phonogrammes du répertoire de la SCPA.

Cette rémunération est fixée en fonction du nombre de ligne extérieures utilisées par le contractant qui sont au nombre de 12 lignes par la ville de Draguignan qui correspondent aux modalités de 11 à 15 lignes proposées par la société SCPA d'un montant de 111 € HT par an soit 133,20 € TTC.

Le crédit correspondant est inscrit au budget de Fonctionnement Article 6262 Fonction 020.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le, **15 JAN. 2024**

Richard STRAMBIO



Maire de DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional